

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

Le 19 mai 2026

TITRE : Projet de règlement modifiant le Code de sécurité

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1), dont l'objet est, notamment, d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, ou qui utilise une installation rattachée ou non rattachée à un bâtiment.

La Loi sur le bâtiment prévoit que la RBQ adopte, par règlement, un code de sécurité, divisé en chapitres. Le Code de sécurité (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3) contient des normes visant à assurer la sécurité de toute personne qui accède un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers ou leur voisinage.

La Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public (2024, chapitre 35) (PL 76) a été sanctionnée le 27 novembre 2024. Cette loi modifie l'article 16 de la Loi sur le bâtiment et oblige notamment l'entrepreneur ou le constructeur propriétaire à faire inspecter leurs travaux de construction à au moins trois étapes charnières de la construction déterminées par un plan de surveillance du chantier et celle d'obtenir une attestation de leur conformité au Code de construction ou aux normes de construction adoptées par une municipalité.

Actuellement, deux projets de règlement cheminent au même moment afin de modifier, d'une part le Code de construction et, d'autre part, le Code de sécurité. Le projet de règlement modifiant le Code de construction, lié au présent dossier, propose notamment d'introduire la définition des étapes charnières dans le processus d'émission de l'attestation de conformité dans les domaines déjà assujettis à cette obligation. Il retire également la procédure de reconnaissance de personnes pour produire ces attestations puisque les ingénieurs et les technologues professionnels sont dorénavant reconnus directement dans la Loi.

Le présent projet de règlement modifie le chapitre VI, « Installation d'équipements pétroliers » et le chapitre VII, « Jeux et manèges » du Code sécurité. Ces deux chapitres déterminent les exigences portant sur les attestations de conformité et les professionnels pouvant les délivrer. Ces exigences sont en vigueur depuis 2007 pour les installations d'équipements pétroliers et depuis 2012 pour les jeux et manèges.

2- Raison d'être de l'intervention

Le Code de sécurité renvoie au Code de construction pour les exigences sur les professionnels pouvant délivrer les attestations de conformité pour les installations d'équipements pétroliers et pour les jeux et manèges. Or, le projet de règlement modifiant le Code de construction (dossier lié) abrogera le mécanisme de reconnaissance de personnes pouvant produire des attestations de conformité, actuellement inscrit dans le Code de construction. Ce processus sera désormais enchâssé dans la Loi sur le bâtiment. Par conséquent, des ajustements doivent être apportés aux chapitres du Code de sécurité.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de règlement modifiant le Code de sécurité a pour objectif d'harmoniser les dispositions des chapitres Installation d'équipements pétroliers et Jeux et manèges du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) avec les modifications apportées au Code de construction. Ces dernières sont effectuées en lien avec les nouvelles dispositions de l'article 16 de la Loi sur le bâtiment telles que modifiées par la Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public, notamment l'obligation d'inspection à au moins trois étapes charnières préalablement à l'émission d'une attestation de conformité.

4- Proposition

Le projet de règlement vise à modifier le chapitre VI, « Installation d'équipements pétroliers » et le chapitre VII, « Jeux et manèges » du Code de sécurité pour remplacer le renvoi à la notion de personne reconnue au sens du Code de construction par l'introduction de la reconnaissance d'office des ingénieurs dans ces deux chapitres, ainsi que la reconnaissance des technologues professionnels dans le domaine des équipements pétroliers.

5- Autres options

Le projet de règlement est nécessaire afin d'assurer la concordance du Code de sécurité avec les modifications apportées au Code de construction dans le but de respecter les dispositions prévues à la Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public. Aucune autre option n'est envisageable pour répondre aux objectifs encourus.

6- Évaluation intégrée des incidences

En vertu de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*, une analyse d'impact réglementaire a été réalisée.

Le projet de règlement touchera les entrepreneurs dans le domaine de la construction des jeux et manèges et des installations d'équipements pétroliers ainsi que les propriétaires et les exploitants de ces installations.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des ingénieurs et des technologues spécialisés dans les domaines des jeux et manèges et des installations d'équipements pétroliers ont été consultés afin de recueillir leurs commentaires et suggestions sur les modifications proposées. Ceux-ci effectuent, dans ces domaines, des vérifications de conformité en vue de produire des attestations de conformité au Code de sécurité. Leurs recommandations ont été prises en considération dans le projet de règlement.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Des moyens de communication, comme la diffusion de communiqués de presse et la mise à jour du site Web de la RBQ, seront mis en place au moment de l'édiction du règlement afin de renseigner le public sur ses principales dispositions. Des informations spécifiques seront adressées aux professionnels et aux entrepreneurs concernés.

L'entrée en vigueur du règlement est prévue le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9- Implications financières

La mise en œuvre des dispositions proposées par le projet de règlement ne nécessite pas d'effectifs additionnels ou des budgets additionnels pour les systèmes informatiques. Les effectifs requis seront pris à même les ressources actuelles de la RBQ.

10- Analyse comparative

Ce projet réglementaire vise la concordance du Code de sécurité en fonction des modifications exigées au Code de construction par la Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public. Aucune analyse comparative ne fut nécessaire auxdites modifications.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET